

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE de CLARET**

2026/25/31

ARRETE MUNICIPAL

**Permission de voirie
Place de l'Hermet
Election municipale 2026**

Le Maire de la commune de Claret,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les élections municipales 2026

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité publique et la sûreté à l'occasion des élections municipales 2026

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer le bon déroulement de cette élection et la sécurité des participants et des usagers,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 15 mars 2026 de 07h00 à 23h00 deux places de stationnement seront interdites à l'arrêt et le stationnement devant la salle des rencontres, bureau de vote unique. Tout arrêt ou stationnement sur lesdites places sera considéré comme gênant.

Article 2 : Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté et selon article 1 seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

Article 3 : Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier-Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 10/03/2026

Le Maire,

Philippe TOURRIER

 

" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

